



M É M O I R E

Pour le sieur MABIT, défendeur et appelant;

Contre le sieur RODDE de Vernière, demandeur;

*Et Contre le sieur PERRET, et la dame PRINCE
son épouse, intimés.*

COUR
D'APPEL
DE
RIOM.
—
I.^{re} Section.

LE sieur Mabit, en faisant infirmer au parlement de Paris, en 1781, la plus mauvaise des sentences que la sénéchaussée de Clermont ait jamais pû rendre, croyait avoir triomphé de toutes les difficultés que le sieur de Vernière pouvait lui susciter. Mais le vaincu veut encore dicter les conditions : et le sieur Mabit pour jouir de sa victoire, est obligé de lutter encore contre dix ou onze procès nouveaux qu'il plaît au sieur de Vernière de lui susciter.

A

Avant cette entrave inattendue, le sieur Mabit avait pris des engagements avec le sieur Prince; et le retard qu'il a été forcé de mettre à leur exécution a fait naître encore des contestations entr'eux. Tout cela s'est mêlé, discuté et embrouillé au parlement; les parties en sont aujourd'hui plus loin que jamais, de ce qui les divisait d'abord; de telle sorte, qu'à ne prendre que le résultat de ce qui s'est passé, on peut dire à la lettre que jamais homme ne fut plus malheureux que le sieur Mabit d'avoir gagné un bon procès.

Cependant il faut sortir enfin de ce dédale et mettre un terme aux prétentions toujours croissantes des adverfaires: ils ont eu le loisir de les méditer et accumuler depuis 1790. Mais leur nombre ne doit pas effrayer la Cour; toute la cause réside à l'égard du sieur de Vernière, dans un acte de 1667, et dans l'examen d'un rapport fait en exécution de l'arrêt de 1781. Quant au sieur Perret, il y a instance pendante sur la lésion de l'acte qui lui donne une action: mais puisqu'il est partie intervenante, il n'en faudra pas moins dire un mot de ses réclamations, devenues inséparables du procès; ce sera d'ailleurs un ensemble à présenter à la Cour pour ne pas y revenir.

F A I T S.

En 1660, un sieur Jean Laribe, lieutenant criminel au bailliage de Vic en Carladès, fit un testament par lequel il institua Jeanne Decomblat sa veuve, heritière fiduciaire: il légua 2,000 liv. à chacun de ses deux fils Jean et Charles, et 3,000 liv. à sa fille.

Il laissait entr'autres propriétés, trois domaines appelés

Laribe, le Teil, et Besse (ou Baratou); mais il avait des dettes, et le principal créancier était le sieur de Caldagués; outre ses créances personnelles il en acquit pour 8,822 liv., et alors il se trouva créancier de 22,212 liv.; alors il proposa à la veuve Laribe, de lui céder à antichrèse les fiefs de Laribe et du Teil, imaginant qu'elle ne serait jamais en état de les racheter.

En conséquence, l'acte suivant fut passé entre les parties, le 5 avril 1667; il est essentiel d'en rappeler toutes les clauses, parce quelles donnent lieu aux difficultés actuelles.

« La demoiselle Decomblat tant en qualité d'héritière bénéficiaire de
 » son mari, que comme tutrice de ses enfans, confesse devoir au sieur
 » de Caldagués la somme de 22,212 liv. (pour les causes y détaill-
 » lées).

» Plus 1,600 liv. pour le titre clérical du sieur Laribe prêtre, à la-
 » quelle les héritages affectés pour raison d'icelui ont été estimés par
 » experts, et lequel titre clérical ledit sieur de Caldagués a pris sur soi,
 » en l'assignant sur d'autres fonds à lui appartenant; et 130 liv. d'autre,
 » pour deux fondations faites aux prêtres de Polminhac; dont aussi ledit
 » sieur Caldagués s'est chargé, revenant lesdites sommes en bloc à
 » 23,942 liv.

» Pour le paiement de laquelle ladite demoiselle Decomblat, a baillé
 » et délaissé audit sieur Caldagués, pour jouir par forme et manière d'hy-
 » pothèque tant et si longuement qu'elle sera en demeure de payer ladite
 » somme principale: savoir les héritages suivans, sis et situés aux vil-
 » lages de Laribe et du Teil qui consistent, etc.

» Lesquels héritages ont été estimés 26,300 liv., par François Cam-
 » besfort et Antoine Senezergués experts, suivant leur rapport de main
 » privée du 17 mars, et parce que l'estimation desdits héritages excède
 » la somme de 22,942 liv. due audit sieur de Caldagués, pour les
 » causes ci-dessus; de la somme de 2,357 liv., laquelle somme ledit
 » sieur Caldagués à promis et s'est obligé payer à Jeanne de Laribe,

» femme à Jean Cambon, pour ses droits légitimaires, et autres à elle
 » d'us, en fonds au regard d'experts, là où ledit sieur Caldagués trouvera
 » à propos de lui en assigner, en faisant laquelle assignation, ladite
 » Laribe présente et acceptante, autorisée dudit Cambon ci présent, elle
 » sera tenue de subroger ledit sieur Caldagués et s'obliger en toute action
 » de ses droits jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,357 liv., à ce
 » moyen ledit sieur Caldagués jouira de tous les susdits héritages, suivant
 » l'estimation desdits experts, les fruits desquels héritages pendant ladite
 » jouissance, demeureront par ce moyen compensés avec lesdits intérêts
 » desdites sommes, comme ayant été estimés que la valeur d'iceux ne
 » pouvait excéder le légitime intérêt; avec pacte, que tandis que ladite
 » Decomblat souffrira ladite jouissance, ledit sieur Caldagués ne pourra
 » la contraindre au paiement du principal, car sans ce pacte, elle n'eut
 » consenti aux présentes a été convenu entre lesdites parties, que
 » si ledit sieur Caldagués trouve être pour son mieux de stipuler vente
 » pure et perpétuelle desdits héritages, ou qu'il trouve acquéreur duquel
 » il puisse retirer paiement de sa dette, qu'il veuille stipuler ladite vente
 » en l'un et en l'autre desdits cas, ladite demoiselle Decomblat sera
 » tenue de faire et consentir ladite vente en paiement dedites sommes,
 » sous la réserve de tous droits d'hypothèque.

» S'est réservé ledit sieur Caldagués, le contenu en deux promesses
 » consenties par ledit feu sieur de Laribe père, l'une au pied de l'autre,
 » en faveur dudit feu sieur Caldagués père, des 6 octobre 1642 et 10 juin
 » 1651, et de pouvoir reprendre la poursuite desdits criés qu'il avait faites
 » audit Clermont sur les biens dudit sieur de Laribe, en cas qu'il vien-
 » drait à être troublé en la jouissance desdits héritages: et d'autant que
 » dans lesdits héritages ci-dessus baillés et délaissés audit sieur Caldagués
 » se trouvent compris les héritages qui sont assignés audit sieur de Laribe
 » prêtre, pour son titre presbytéral, ledit sieur de Caldagués lui a baillé
 » et délaissé par forme d'échange, pour tenir lieu du même titre presby-
 » téral, un pré appelé de Bedissol par lui acquis de Jean Delcamp et
 » Isabelle Campinhol mariés, sis et appartenances du village de Besse,
 » contenant environ six œuvres.

» Et parce que ledit pré est de plus grande valeur, ledit sieur de

» Laribe prêtre, pour tout supplément, a promis et s'est obligé de payer
 » audit sieur Caldagués la somme de 600 liv. dans six ans, et cependant
 » le revenu annuellement, à raison d'un sol pour livre à chacun jour
 » et fête de Saint Michel, et de plus ledit sieur Caldagués demeure quitte
 » envers ledit sieur Laribe prêtre, de la somme de 400 liv., procédant
 » de ladite cession par lui faite cejourd'hui de pareille somme à prendre
 » sur ladite demoiselle Decomblat, pour les causes d'icelle: et encore
 » ledit sieur de Laribe prêtre, a promis d'acquitter ledit sieur Caldagués
 » envers ladite communauté et prêtres de Polminhac de ladite somme de
 » 130 liv., pour lesdites fondations de laquelle il s'est chargé, et d'en
 » payer le revenu à ladite communauté, à laquelle promet faire agréer,
 » et icelle demeure affecté et hypothéqué par exprès ledit pré de Bedissol:
 » et partant lesdits héritages baillés audit sieur de Caldagués déchargés
 » de ladite somme de 130 liv.

» Ladite demoiselle de Comblat pour plus grande assurance dudit sieur
 » de Caldagués, tant de ladite jouissance qu'autres pactes et conventions
 » ci-dessus, a consenti et consent que tous ses autres biens, dépendant
 » des hérédités desdits feu sieurs de Laribe lui demeurent affectés:
 » comme aussi les bestiaux qui sont à présent *au domaine de Besse*,
 » consistant en dix vaches pleines ou garnies, et une paire de tauraux,
 » pour être lesdits bestiaux provenus desdits chetels mentionnés aux-
 » dites obligations. »

Pour payer Jeanne Laribe femme Cambon, de la somme de 2,357 liv. promise par l'acte ci-dessus, le sieur de Caldagués lui délaissa le 11 mai 1670 par forme d'hypothèque huit héritages, pour par elle en jouir jusqu'à l'entier paiement de ladite somme.

Bientôt un sieur Pagés-Desuttés, fermier et créancier de cens, fit des poursuites et même une saisie réelle contre la veuve Laribe. Le sieur Caldagués en prit occasion de reprendre la sienne en 1672 pour avoir la préférence, et un sieur de Boissieux, créancier d'environ 400 liv., fit une troisième saisie réelle en 1678.

Ces procédures n'ont pas empêché le sieur de Caldagués, de rester en possession de tout le domaine de Laribe et du Teil.

Il a même jugé à propos de s'emparer depuis du domaine de Besse dont il jouit encore, ou qu'il a récemment vendu.

En 1774 le sieur Mabit, créancier du sieur Jean-Joseph de Lagarde de 12,000 liv. descendant et héritier des Laribe, n'eut de ressource pour être payé, que d'accepter ce que son débiteur était en état de lui vendre. En conséquence ledit sieur de Lagarde, par acte du 9 août 1774, vendit au sieur Mabit pour lui ou son mieux à élire, avec promesse de garantir le fief et domaines de Laribe et du Teil, et autres héritages à lui appartenants, comme représentant Jean Laribe et Jeanne de Comblat, tels qu'ils furent délaissés à titre d'hypothèque à Jean de Caldagués par le contrat du 5 avril 1667.

Ladite vente fut faite *quitte de toutes dettes et hypothèques*, à l'exception des obits et fondations, moyennant 18,000 livres.

Et encore à la charge par ledit acquéreur, de payer aux héritiers Caldagués en principal et accessoire, toutes les sommes qui leur seront dues *en vertu dudit acte d'hypothèque du 5 avril 1667*, après avoir préalablement déduit et précompté le montant des jouissances des objets vendus.

Après cette acquisition, le sieur Mabit se subrogea à la demande en désistement formée par son vendeur contre la dame de Caldagués et le sieur de Vernière son mari, qui prétendirent faire résulter de l'intention des parties, que l'acte de 1667 était une vente pure et simple. Ce système fut

adopté par la sénéchaussé de Clermont qui, par sentence du 3 septembre 1777, débouta le sieur Mabit de sa demande.

Mais sur l'appel, le parlement rendit hommage aux principes, et condamna le sieur de Vernière à se désister, sans néanmoins d'autres restitutions de jouissances, que celles échues depuis la demande; les dispositions de cet arrêt sont encore essentielles à répéter textuellement.

« Notredites Cour... émendant... condamne Marie-hypolite Caldagués, » femme autorisée par justice de Mathieu Rode, à se désister au profit » de Mabit, des héritages baillés et délaissés par ledit acte à Jean de » Caldagués, pour jouir par forme et manière d'hypothèque, tant et si » longuement, que Jeanne Decomblat veuve Laribe, serait en demeure » de payer les sommes principales par elle dues audit Caldagués, *en* » *payant* par ledit Mabit, à ladite femme Rode ou à son mari, le montant » des créances dudit Jean Caldagués, liquidées par ledit acte du 5 avril » 1667, *sauf* à ladite femme Rode, à faire valoir les droits qui peuvent » résulter en sa faveur pour indemnités, tant des héritages donnés par » ledit Caldagués à Jean de Laribe *en échange* de son titre clérical, et » en l'acquit des fondations, qui étaient assignées sur les héritages dé- » laissés par ladite veuve Laribe; que du paiement des droits légitimaires » de Jeanne de Laribe femme Cambon; et encore pour paiement fait » par Jean François Caldagués, de cens et rentes, pour années antérieures, » à l'époque du 5 avril 1667 et des lods et ventes, pour raison dudit » acte de délaissement, en exécution de la sentence des requêtes du » palais du 27 juin 1678; *déffenses desdits Mabit et de Lagarde réservées* » *au contraire*: comme aussi condamne ladite Marie Seneze veuve Annet » Caldagués, à se désister au profit dudit Mabit, de la jouissance des- » dits héritages énoncés audit acte de 1667, et à lui rendre et *restituer* » *les fruits d'iceux à compter du 20 juillet 1774, jour de la demande, jus-* » qu'au jour du désistement, suivant l'estimation qui en sera faite par » experts, qui seront convenus, ou nommés d'office devant le lieutenant » général de la sénéchaussée de Vie en Carladès, que notredite Cour a » commis à cet effet; que le montant desdits fruits et revenus sera com:

» pensé jusqu'à due concurrence, avec les intérêts des créances de ladite
 » femme Rode, échus depuis ledit jour 2 juillet 1774; et qui échéront
 » jusqu'au jour du paiement, à faire par ledit Mabit audit Rode et sa
 » femme, en vertu du présent arrêt; condamne ladite veuve Caldagués à
 » payer audit Mabit l'excédent, si aucuns y a desdits fruits et revenus,
 » après ladite compensation, ensemble les intérêts dudit excédant année
 » par année; condamne ladite femme Rode et ladite veuve Caldagués,
 » tant envers ledit Mabit qu'envers ledit de Lagarde, chacun à leur égard
 » aux deux tiers de tous les dépens, tant de cause principale que d'appel,
 » interventions et demandes, sommations et dénonciations, l'autre tiers
 » desdits dépens compensé.

Comme le sieur Mabit n'avait acquis que pour recouvrer
 une créance, il ne fut pas plutôt devenu propriétaire, qu'il
 revendit au sieur Prince, le 20 mai 1782; par cet acte il fit
 élection de mieux, en sa faveur, à la charge par ledit sieur
 Prince, de lui rembourser les sommes par lui avancées; et
 de se charger du surplus du prix de l'acquisition, conformé-
 ment à l'acte de 1774 et à l'arrêt de 1781.

Il eût été heureux pour le sieur Mabit de s'en tenir à
 cette première convention, puisqu'elle lui évitait tout em-
 barras à venir. Mais le sieur Prince plus prévoyant, l'engagea
 à prendre sur son compte le soin d'exécuter l'arrêt et à régler
 entr'eux, le montant de ce que devrait le sieur Prince pour
 son acquisition. Ce nouvel engagement donna lieu à un acte
 du 22 septembre 1783, dont voici les dispositions.

« En exécution de l'élection faite par le sieur Mabit en faveur du sieur
 » Prince, par acte du 20 mai 1782, ils ont réglé et liquidé toutes les
 » sommes avancées par Mabit, et celles qu'il s'était obligé de payer »
 » portées tant, par le contrat d'hypothèque du 5 avril 1667, par la vente
 » du 9 août 1774, que par l'arrêt du 25 mai 1781, frais et faux-frais, à
 » la somme de 35,500 liv., en ce non compris 1,200 liv. pour le droit
 de

» de lods (payé par le sieur Mabit); qui est à la charge du sieur Prince:
 » et dans le cas que contre toute apparence, il fût jugé être dû deux
 » droits de lods, ledit Mabit sera tenu de payer le second sans répétition,
 se réservant, etc.

» Lesquelles sommes de 35,500 liv. d'une part, et 1,200 liv. d'autre,
 » le sieur Prince s'oblige de payer audit Mabit; savoir 14,000 liv. le 16
 » octobre prochain, et 4,000 liv. chaque année ensuite, fors le dernier
 » terme a échoir le 16 octobre 1788, qui sera de 6,700 liv. avec l'in-
 » térêt qui diminuera à proportion des paiemens.

» Au moyen desquels, et de la jouissance des domaines de Laribe et
 » du Teil, qui appartiendra audit sieur Mabit pendant les 5 premières
 » années, qui commenceront et prendront leur cours, à la Notre-Dame
 » de mars prochaine; ledit sieur Mabit s'oblige de délaisser à l'expiration
 » de ladite jouissance, audit sieur Prince le chetel, outils d'agriculture
 » et vaisselle de montagne, dont lesdits domaines se trouveront garnis,
 » jusqu'à concurrence de la somme de 2,400 liv., dont 2,300 liv. en
 » bestiaux, et 100 liv. en outils et vaisselle, et en outre, de délaisser
 » audit sieur Prince, les foins, pailles, fumier, et grains dont lesdits
 » domaines se trouveront garnis, et ensemencés; en conséquence ledit
 » sieur Mabit, aura la liberté pendant lesdites cinq années de prendre
 » du bois, à moins dommage, pour le chauffage, clôture des possessions,
 » et outils d'agriculture; à condition que ledit sieur Mabit, paiera toutes
 » les charges, pendant lesdites cinq années, et qu'il fera entretenir les
 » bâtimens, des réparations menues et locatives, et qu'il usera du tout
 » en bon père de famille: avec la liberté de faire exploiter lesdits do-
 » maines, par fermier, metayer, ou domestiques: et ledit sieur Prince,
 » aura néanmoins la liberté de faire couper et prendre tels arbres qu'il
 » jugera à propos; immédiatement après l'arrangement ou décision, des
 » contestations à terminer, entre ledit sieur Mabit, la dame de Calda-
 » gués, les sieurs et dame de Vernières, ainsi et de même qu'il le pourra
 » après lesdites cinq années: à l'expiration desquelles ledit sieur Mabit
 » promet de remettre audit sieur Prince, lesdits contrats d'hypothèque,
 » vente, arrêt et autres, qu'il pourra avoir en son pouvoir, concernant
 » lesdits domaines.

» Demeurant expliqué que les ténement et montagne appelé de Bara-
 » tou , de la contenue de 53 septérées seulement , ne fait pas partie des-
 » dits domaines vendus , quoique possédé par le fermier actuel.

» Expliqué aussi , que ladite vente est faite , avec promesse de la
 » part dudit sieur Mabit , de faire jouir ledit sieur Prince , de l'effet
 » d'icelle , après lesdites cinq années , et de le garantir et évictionner
 » de tous troubles , et de le faire tenir quitte de toutes dettes , et arrérages
 » de cens du passé , et jusqu'à l'expiration desdites cinq années ; même
 » du droit de francief , s'il en est dû *au prorata* desdites cinq années.

Il est aisé de voir , par cette convention , que le sieur Mabit s'attendait à n'avoir aucune difficulté sérieuse avec les sieur et dame de Vernière : en effet , il ne s'agissait que d'estimer les jouissances faites depuis 1774 , et de les déduire sur les 26,300 liv. ; d'après cela , et en supposant une ou deux années employées à cette terminaison de procès , le sieur Mabit pouvait raisonnablement compter de jouir lui-même pendant 3 ans desdits domaines , avant de les remettre au sieur Prince.

Mais , ce n'était là qu'un beau rêve , et le sieur de Vernière préparait au sieur Mabit une série de difficultés , qu'il avait été loin de prévoir.

Cependant des négociations furent entamées : le sieur Legay père , expert-géomètre , avait déjà fait des propositions au nom de la maison de Vernière ; le sieur Mabit se rendit à Clermont avec des fonds suffisans pour terminer. M. Reboul rédigea un projet de traité qui fut révisé , par M.^{res} Touttée père , et Dartis , il ne resrait que la somme à fixer : mais le sieur de Vernière la voulut plus considérable que l'arrêt ne lui en donnait le droit ; et le sieur Mabit fut forcé de renoncer à un projet de médiation , par lequel il avait prouvé qu'il savait faire des sacrifices.

En partant de Clermont, il laissa ses fonds en dépôt, chez le sieur d'Aubusson, négociant (1); en faisant savoir aux personnes qui avaient bien voulu s'occuper de cette médiation, que ces fonds seraient destinés à faire face à la dette du sieur Mabit, aussitôt que le sieur de Vernière voudrait se borner à des conditions que le sieur Mabit pût adopter.

Après la rupture de cet arrangement, les experts furent nommés par procès-verbal du bailliage de Vic, du 12 avril 1787.

Lors de la prestation de serment des experts, les sieur et dame de Vernière annoncèrent une foule de demandes, résultantes des réserves qu'ils avaient fait insérer dans l'arrêt de 1781 : mais les experts ne se crurent pas autorisés à outrepasser les dispositions de cet arrêt.

Ces experts (Redouly et Thoury), ne furent pas d'accord.

Redouly estima les jouissances de chaque année à 1,800 liv. déduction faite des cas fortuits, des labours, semences, et réparations locatives; sauf néanmoins à déduire les impositions royales et autres charges déductibles, qu'il n'avait pu calculer, parce que le sieur de Vernière n'avait pas jugé à propos de remettre les extraits ni aucuns titres, quoique l'expertise fut poursuivie à sa diligence.

Thoury estima les mêmes jouissances pour chaque année

(1) Ce dépôt est constaté par des pièces du procès, sous la date de 1790, et il l'est encore plus par la consignation que le sieur Daubusson fit de 15,500 liv. en assignats; consignation déclarée nulle par arrêt de la Cour d'appel du 26 prairial an 13.

Le sieur Ferret a touché cette somme, et les intérêts (23,000 liv.)

2,650 liv., ayant fait les mêmes déductions, sauf celles des charges pour le même motif.

Ils se réunissent, à déclarer qu'ils n'ont estimé aucuns bestiaux ni croit, parce qu'ils n'en est pas mentionné dans l'antichrèse.

Ce rapport est affirmé le 2 septembre 1787.

A cette époque le sieur Mabit était absent, le sieur de Vernière ne perdit pas un moment pour obtenir un tiers expert de son choix.

Le 12 du même mois, le sieur Legay fut nommé d'office et le sieur Mabit alarmé au-delà de toute expression, d'avoir pour expert, celui qui le premier en proposition d'arrangement, avait stipulé les intérêts de la maison de Vernière, se hâta de faire signifier une récusation.

Le sieur de Vernière en poursuivit le débouté avec chaleur, le bailliage de Vic délaissa les parties au parlement, ou après une foule d'écritures respectives, la nomination du sieur Legay fut confirmée par arrêt du 4 mai 1790.

Mais rien ne tenait tant à cœur au sieur Mabit, que de s'opposer à l'opération de cet expert (et les faits prouveront bientôt s'il a calculé juste), il se pourvut au conseil d'état contre l'arrêt qui le déboutait de sa récusation.

Le conseil était en séance pour y statuer, lorsque le décret de l'assemblée constituante lui apprit sa suppression.

La Cour de cassation a été ensuite saisie du pourvoi, mais le sieur de Vernière, plus pressé, n'avait pas même at-

tendu pour faire opérer son tiers expert qu'on pût savoir, s'il en aurait l'autorisation (1).

Le sieur Legay affirma son rapport le 16 août 1790.

Il n'avait d'autre opération à faire qu'à chercher un moyen terme, qui fût de justice entre 1,800 liv. et 2,650 liv. sauf la déduction des charges foncières : le sieur de Vernière ne manqua pas de lui fournir, à cet effet, tous les titres nécessaires ; son expert de confiance ne pouvait pas être gêné en cette partie par l'opinion de ses collègues à qui il avait affecté de ne pas les confier (2).

Pour ne pas anticiper sur les réflexions que fait naître en foule le rapport du sieur Legay, il suffit de dire qu'il n'adopte ni 2,650 liv. ni 1,800 liv. mais qu'en exceptant de son estima-

(1) Pour ne pas revenir ensuite sur ce qui a été jugé au sujet de cette récusation, il suffit de dire que la cour de cassation n'a prononcé que le 3 pluviôse an 10, et a rejeté le pourvoi.

Le sieur Mabit ne craint pas d'avouer qu'il a fait tout ce qui était en lui pour n'avoir pas un expert qu'il avait des motifs de suspecter. Il a eu la satisfaction d'apprendre en 1790, par MM. les Conseillers d'état, après leur suppression, que s'ils eussent jugé, l'arrêt aurait été cassé.

Le sieur de Vernière a fait sentir à cette occasion au sieur Mabit qu'une occasion de petite vengeance n'était pas toujours à négliger ; il a fait exécuter chez le sieur Mabit, *et vendre* des lits, pendules et pincettes, pour les frais de cassation. Cependant le sieur Mabit, créancier des frais de Clermont et du parlement, n'a pas usé de représailles ; on l'a exécuté, quand il devait croire à une compensation.

(2) Ceci n'est pas un fait simplement présumé ; les extraits des cotes sont parmi les pièces de M. de Vernière. sous la date du 13 juillet 1787 ; et le rapport des premiers experts n'est affirmé que le 2 septembre suivant.

tion treize héritages sur vingt-huit; en déduisant des charges éteintes par l'antichrèse, en doublant l'impôt, etc. il est parvenu à n'évaluer les jouissances, année commune, qu'à 938 l. 6 sous 3 deniers.

Pendant que les intérêts du sieur Mabit étaient ainsi traités, les cinq ans de suspension qu'il avait stipulés pour la mise en possession du sieur Prince s'étaient écoulés.

A l'époque fixe du 25 mars 1789, le sieur Prince était allé se présenter dans les domaines, pour en prendre possession et en faire constater l'état.

Sur le refus qu'il éprouva, il avait fait assigner le sieur Mabit le 14 juillet 1789, devant le bailliage d'Aurillac.

1.° Pour lui remettre des bestiaux et outils jusqu'à concurrence de 2,400 liv.;

2.° Pour lui compter les jouissances depuis le 25 mars précédent;

3.° Pour le décharger de toutes hypothèques de la dame de Vernière;

4.° Pour faire désister ladite dame de Vernière des domaines à lui vendus, aux offres par lui de lui payer le prix convenu, *et ce au moment* ou il serait mis en possession.

Sinon à lui rembourser les sommes par lui payées et les loyaux-coûts de son acquisition; plus 25,000 liv. de dommages-intérêts.

En réponse à cette demande, le sieur Mabit avait justifié des diligences qu'il avait faites pour mettre le sieur Prince en possession, et des obstacles survenus par la récusation nécessaire du sieur Legay.

Néanmoins le sieur Prince obtint le 5 fevrier 1790 une sentence par défaut adjudicative de ses conclusions.

Sur l'appel de cette sentence au parlement, le sieur Prince demanda l'exécution provisoire, qui fit un incident appointé à mettre et non-jugé.

A cette époque encore, le sieur Prince prit occasion de sa sentence par défaut, pour faire des saisies-arrêts sur tous les débiteurs du sieur Mabit, malgré un arrêt de défense.

Autre procès au parlement à ce sujet: le sieur Mabit ne se défendait qu'en donnant les mains à ce que le sieur Prince touchât les sommes dues par les tiers saisis, sauf à en tenir compte, à l'exception seulement de la somme de 15,500 liv. déposée chez le sieur Daubusson, pour faire face en tant que de besoin à la créance de la dame de Vernière.

Sur cela, arrêt sur productions respectives le 10 juillet 1790, qui fit main-levée provisoire au sieur Mabit desdits saisies-arrêts, à la charge suivant ses offres de donner caution jusqu'à 30,000 liv. (1)

C'est ainsi que le sieur Prince harcelait le sieur Mabit, pendant qu'il avait besoin de tous ses moyens, pour résister aux efforts du sieur de Vernière, dont le but était de se maintenir en possession.

Enfin quand le sieur de Vernière fut muni du rapport du

(1) Le sieur Prince a paralysé l'effet de cet arrêt, en contestant les cautions offertes, et lassant le sieur Mabit qu'il publiait insolvable.— De là sont nées des consignations, des procès et une privation pour le sieur Mabit de tous ses fonds disponibles depuis 1790.

sieur Legay, il présenta une requête au parlement le 10 septembre 1790, par laquelle il conclut à ce que en homologuant le rapport du sieur Legay, le sieur Mabit fût tenu de lui payer 1.° les 26,300 liv., prix de l'antichrèse d'après l'arrêt de 1781.

2.° 6,026 liv. pour l'excédant de intérêts de ladite somme sur les jouissances ;

3.° 6,000 liv. pour indemnité du pré Bedissol, délaissé à l'abbé Laribe ;

4.° 300 liv. par année pour les jouissances dudit pré ;

5.° 10,000 liv. pour indemnité des héritages délaissés à la femme Cambon ;

6.° Les jouissances desdits héritages depuis 1774 ;

7.° 721 liv. pour arrérages de cens, portés par sentence de 1678 ;

8.° 448 liv. pour les droits de lods, payés à raison de l'antichrèse ;

9.° Les intérêts desdites deux sommes depuis 1678 ;

10.° 1,347 liv. pour les deux promesses réservées, avec intérêts depuis 1675.

(Nota. Ces conclusions ont été augmentés en l'an 13, voyez page 21.)

A peine cette requête fut signifiée, que le sieur Prince, agissant de concert comme les dates le prouvent, en présenta une à son tour le 23 du même mois, pour intervenir, comme substitué au sieur Mabit, au procès introduit par la requête du 10 ; en conséquence il demanda à être mis en possession des deux domaines en présence dudit sieur Mabit, aux

aux offres de payer audit Mabit, ce qu'il restait lui devoir ; et ce, aussi-tôt sa mise en possession : sinon et faute de ce faire, il offrit aussi de payer au sieur de Vernière les 26,300 liv. portés par l'arrêt de 1781 et conclut, en ce cas, contre le sieur Mabit, à la répétition de ladite somme et de ce qu'il lui avait déjà payé.

Le lendemain de cette requête, il en présenta une seconde pour demander l'adjudication provisoire de ses conclusions ; cette demande fut appointée à mettre.

A son tour encore, le sieur de Vernière donna une nouvelle requête, pour intervenir dans la demande du sieur Prince, c'est-à-dire qu'il intervint dans sa propre instance.

A ce cahos de demandes, le sieur Mabit ne répondait au sieur Prince que par un dilemme bien pressant : ou l'acte que je vous ai consenti en 1783 (lui disait-il), est une élection de mieux, ou c'est une vente. Dans le premier cas vous devez en me payant sans délai, prendre sur votre compte toutes les demandes du sieur de Vernière, et je n'ai plus de procès à soutenir ; dans le deuxième cas il y a lieu à lésion d'outre moitié.

Tel était l'état de la procédure, lors de la suppression du parlement : et de là jusqu'à la reprise des poursuites en l'an 8, il s'est passé quelques faits intermédiaires, qu'il suffira de mentionner rapidement.

Quant au sieur de Vernière demeuré en possession, il n'y a eu rien à démêler avec lui : il s'est seulement cru autorisé en l'an 7 à faire sur le sieur Mabit une inscription de 60,000 liv.

Le sieur Prince assigné en 1790 pour les droits de lods de son acte de 1783, avait imaginé d'assigner le sieur Mabit en recours.

Condamné à Vic, il s'était pourvu au parlement et y avait encore intimé le sieur Mabit; puis le tribunal de Figeac fut saisi de cet appel en 1792.

Là, le sieur Mabit, forcé de plaider comme vendeur, revint à ce qu'il avait demandé au parlement, et conclut à la rescision de la cession par lui consentie en 1783 pour lésion d'outre moitié; le sieur Prince opposa que cette demande devait subir deux degrés de juridiction, et il n'y fut pas statué.

Le 7 messidor an 7, le sieur Prince profita d'une circonstance favorable, pour arriver tout d'un coup à ce que tant de personnes n'avaient pû obtenir; il paya les 26,300 liv. au sieur de Vernière qui lui en donna quittance, et l'autorisa à se mettre en possession des domaines de Laribe et du Teil au 25 mars de l'an 8, sous réserve des bestiaux et chetel, et sous la réserve par le sieur de Vernière de répéter contre le sieur Mabit, toutes les créances réservées par l'arrêt de 1781, sauf le recours de Mabit contre qui il avisera.

Le sieur Prince se mit donc en possession, ne fit rien constater, et n'appela pas même le sieur Mabit.

En l'an 8 il fut fait un compromis; mais le sieur Prince revoqua les arbitres, et il fallut rentrer en lice.

Le 23 germinal an 8, le sieur Prince assigna le sieur Mabit devant le tribunal de Saint-Flour. Par cet exploit qui fixe ses conclusions; il demande que le sieur Mabit soit condamné à lui payer. 1°. Les 26,300 liv. qu'il a payées le 7 messidor an 7 avec intérêts.

2°. Les jouissances des deux domaines depuis le 25 mars 1789.

3.^o 2,400 liv. pour la valeur des bestiaux et outils d'agriculture ;

4.^o Les foins, pailles et fumier qui devaient se trouver aux domaines en 1789 ;

5.^o L'indemnité de soixante-dix-sept septérées sur le tènement de Baratou, attendu qu'il n'en fût réservé que cinquante-trois, et qu'il s'en trouve cent trente ;

6.^o Les dommages-intérêts résultant de la non-jouissance de la faculté de couper du bois ;

7.^o Les dégradations consistant dans l'écroulement d'une maison et d'une grange faute d'entretien ;

8.^o Les dégradations commises depuis 1789 ;

9.^o A rapporter main-levée de l'inscription de 60,000 liv. faite par le sieur de Vernière, ou payer ladite somme de 60,000 liv. avec intérêts ; payer encore les dommages-intérêts résultant de ladite inscription.

[Aux offres faites par le sieur Prince, de déduire sur les sommes les moins privilégiées, ce qu'il reste devoir au sieur Mabit depuis le 22 septembre 1783.

Le 2 floréal suivant, le sieur Mabit dénonça cette demande au sieur de Vernière, et l'assigna en recours, 1.^o quant au paiement des 26,300 liv. qu'il avait reçues mal à propos avant d'en fixer la compensation ;

2.^o Quant au paiement des jouissances ; 3.^o quant à la main-levée de l'inscription ; 4.^o quant aux dégradations.

Le 9 floréal suivant, le sieur Mabit assigna de sa part le sieur Prince, pour conclure contre lui à la main-levée des

saisies-arrêts sur lui faites avec dommages-intérêts, et pour reprendre la demande en lésion intentée à Figeac, mais sur laquelle le sieur Prince avait demandé à subir les deux degrés de juridiction. Il soutint que toutes les demandes du sieur Prince ne pouvaient être jugées en première instance, puisque déjà il avait obtenu une sentence le 5 février 1790, de laquelle il y eut appel au parlement.

Le tribunal civil d'Aurillac rendit un jugement le 14 thermidor an 9, par lequel il retint la demande en paiement des 26,300 liv. et celle en indemnité du ténement de Baratou, et renvoya la demande en lésion; et autres, en la Cour d'appel.

Mais, sur l'appel du sieur Mabit, la Cour, par son arrêt du 26 prairial an 11, infirma ledit jugement, en ce que les premiers juges n'avaient pas aussi renvoyé la demande en paiement des 26,300 liv.

La Cour ne renvoya pas en première instance, la demande en lésion par la raison seule que cette demande avait été formée à Figeac en deuxième ressort. Le sieur Mabit signifia en thermidor an 11 qu'il se désistait du droit de la poursuivre en l'état où elle était, sous réserve expresse de la reprendre en première instance.

Le sieur Prince étant décédé, la dame Perret, sa fille, a repris les poursuites par exploit du 14 ventôse an 12, où elle a ajouté aux conclusions prises en l'an 8, celles tendantes à faire homologuer le désistement signifié par le sieur Mabit de sa demande en lésion, sans lui laisser le droit de la poursuivre en premier degré de juridiction.

De sa part le sieur de Vernière, par une requête présentée

en la Cour le 28 frimaire an 13, a renouvelé et expliqué toutes ses prétentions; il a diminué l'article 2 de sa requête du 10 septembre 1790, et a ajouté 6 nouveaux chefs de demande.

1.° En paiement d'une somme de 2,000 liv. qu'il dit avoir été payée pour la légitime de Charles Laribe en 1694;

2.° De 2,000 liv. pour les améliorations par lui faites par des burons à la montagne, avec intérêts depuis la prise de possession du sieur Prince;

3.° 3,763 liv. 5 sols pour les reconstructions des bâtimens, avec intérêts depuis les quittances des ouvriers;

4.° 500 liv. pour les frais que le sieur de Vernière a été obligé de faire pour se maintenir dans la jouissance des biens, et en conserver la propriété à la famille Laribe;

5.° A ce que pour le paiement des sommes par lui demandées, il soit autorisé à suivre l'effet de son inscription sur les deux domaines, et même sur les autres biens des sieurs Mabit et Prince;

6.° Aux coût des rapports, et aux dépens.

M O Y E N S .

LE dernier état de la procédure annonce à la cour, combien de délais et de lenteurs entraînerait cette interminable affaire, s'il fallait ne procéder que pas à pas, dans l'ordre naturel qu'il faudrait suivre, pour obtenir une décision générale sur toutes les difficultés.

D'abord le sieur Perret veut faire juger le désistement de la lésion, avant de revenir en première instance, pour qu'il y soit statué.

Il lui reste en première instance ses conclusions en indemnité du ténement de Baratou.

Le surplus de ses demandes en paiement des 26,300 liv. jouissances, chetel, foins et pailles, dommages-intérêts, dégradations et main-levée, est pendant en la Cour.

A l'égard du sieur de Vernière toutes les contestations sont pendantes devant la Cour.

L'expertise est vicieuse, et c'est encore une question préalable à examiner.

Mais plus il est constant que les délais passés ont embrouillé l'affaire, plus il est nécessaire de réunir toutes les difficultés, pour que la Cour soit à même de statuer, tout à la fois, sur ce qui peut être actuellement décidé, et pour que les parties ne soient plus abandonnées à la divagation de leurs demandes. L'arrêt de 1781 a réservé des procès; c'est un malheur: mais si le sieur de Vernière se croit recevable à s'en prévaloir, la Cour jugera d'abord l'effet de cette réserve, en même tems qu'elle statuera sur l'homologation du rapport Legay, et sur l'appel de la sentence obtenue par le sieur Prince en 1790. Le sieur Mabit divisera donc ses moyens, en ce qui concerne le sieur de Vernière et la dame Perret; et à l'égard de chacun d'eux, il subdivisera sa défense en autant de paragraphes qu'ils ont pris des chefs de conclusions.

RÉPONSE AUX DEMANDES DU SIEUR DE VERNIÈRE.

L'homologation du rapport, le paiement des 26,300 l.

§. I.^{er}

L'ARTICLE des 26,300 liv. est aujourd'hui transporté au

sieur Perret, et n'a d'ailleurs jamais été un sujet de contestation.

Mais l'homologation du rapport du sieur Legay est le point sur lequel le sieur de Vernière insiste avec le plus de chaleur.

Il est certain que ce rapport est pour lui une pièce bien essentielle; car, par l'effet du raisonnement, cet expert est allé jusqu'à prouver à ceux qui auront la bonté de le croire, que deux domaines jugés par deux experts de 1667, devoit produire un revenu net de 1,315 liv. à cette époque, n'ont cependant produit, *cent vingt-deux ans après*, qu'un revenu de 938 livres.

Si cette monstrueuse opération devoit subsister, il faudrait regarder comme une calamité le besoin où sont les tribunaux et les parties de recourir à des experts: heureusement il est permis de se pourvoir contre leurs décisions; et *si fortè rationes non concludunt*, l'équité et la jurisprudence ne permettent pas que l'une des parties soient victime de leurs erreurs.

La Cour se rappelle que les deux premiers experts étaient divisés entre 1,800 liv. et 2,650 liv. de produit annuel; tous deux à la vérité avaient laissé en arrière les impositions et charges foncières: mais tous deux déclaraient avoir fait toutes les autres déductions, même celle des cas fortuits.

L'expert Legay n'avait donc, comme tiers expert, qu'à départager ses collègues, et ensuite à déduire les charges d'après les quittances produites.

Si le sieur Legay eut borné son opération à ce qui était de son devoir; si partageant même l'avis de Redouly, il se fût borné à 1,800 liv.; quelque modique que fût cette somme, pour une terre considérable, on ne pourrait au moins pas lui

reprocher cette affectation choquante de controuver des déductions infinies et inusitées, à chaque année de son estimation.

A chaque année, le sieur Legay, prenant le moyen terme, est forcé de reconnaître que le produit annuel des biens est bien au-dessus de 1,800 liv. sa moindre année est de 1,960 liv. la plus forte est de 3,109 liv. toutes les autres années passent 2,000 liv. Au total de 1774 à 1789, l'année commune est estimée à 2,388 liv. 9 sous.

Certes le sieur Legay ne sera pas suspect au sieur de Vernière, dans ces évaluations; car, sur vingt-huit héritages dont les domaines sont composés, il en laisse treize *sans estimation*. A combien donc aurait-il porté l'évaluation s'il eût tout calculé?

Comment le sieur Legay s'est-il donc donné le droit arbitraire de faire cette omission? il a dit, quant aux bâtimens, granges, vergers et jardins, je fixe leur revenu à *zero*, parce que dans un domaine, ce n'est là *qu'un accessoire*? Voilà toute la raison qu'il en donne.

Il en dit autant d'un moulin; il ne peut servir (dit-il), qu'aux personnes qui habitent la maison, et si par fois, il sert à quelques autres, les frais d'entretien *absorbent* le produit.

On s'attendait qu'un bois de haute futaie, essence de chêne et un bois taillis, auraient au moins trouvé grâce devant cet expert; point du tout: il suppose qu'on n'y a rien coupé (malgré les reconstructions articulées au procès par le sieur de Vernière) et il pense que cette nature de biens est plutôt une jouissance *passive* qu'utile. Enfin il découvre une excellente

lente raison pour effacer les bois de son rapport. Ils n'étaient pas portés, dit-il, aux rôles des impositions; comme si le sieur Legay ignorait, que c'est pour la première fois, en 1791, que les bois de haute futaie ont été cotisés pour leur produit, d'après la loi du premier décembre 1790.

Les montagnes et herbages valaient enfin la peine d'être comptées pour quelque chose, puisque M. de Vernière demande aujourd'hui 2,000 liv. pour les améliorations qu'il y a faites; point du tout encore, le sieur Legay dit qu'elles n'ont rapporté aucuns revenus.

Voilà cependant, avec quels élémens le sieur Legay a commencé son estimation, pour l'a finir, pour ainsi dire, malgré lui-même à 2,308 liv. 9 sols, année commune.

Mais vient ensuite le travail des déductions, et c'est ici où le sieur Legay s'est ingénié à les multiplier; sans se souvenir du travail de ses confrères, et sans se souvenir qu'il fallait être conséquent avec ce qu'il venait de dire.

1.° Après avoir porté à *zéro* le produit des bâtimens et jardins, il dit qu'il faut déduire les frais de leur entretien.

2.° Déduction *des cens*: c'est la pencarte du Mur de Barrès qu'il va chercher à cinq lieues du domaine, tandis que Aurillac n'en est qu'à deux lieues; mais la mesure du Mur de Barrès à un tiers en sus.

3.° Déduction des impositions, et ici le sieur Legay a fait un coup d'autorité qui passe les bornes de l'expertise; chargé de déduire l'impôt, il a voulu doubler la déduction, et voilà comment il s'y est pris: le sieur de Caldagués, a-t-il dit, comme privilégié, n'a été imposé qu'à mi-tarif, il

n'est pas juste qu'un autre jouisse de son privilège; en conséquence il faut lui rembourser le double de ce qu'il a payé : certes il est impossible que la Cour ne soit pas révoltée de cette manière d'opérer. S'il était possible, en restitution de jouissance, d'obtenir plus qu'on a payé, on ferait remarquer au sieur de Vernière que les forains privilégiés étaient ordinairement imposés avec rigueur, précisément parce qu'ils grevaient la paroisse par le mi-tarif; on ferait remarquer aussi que les privilégiés payaient des vingtièmes bien plus considérables que les autres, et que cependant le sieur Legay n'a pas jugé à propos de réduire sur le vingtième, dès qu'il doublait l'imposition. Enfin le sieur Mabit ajoutera que si le sieur de Vernière se fût désisté de suite, les deux domaines auraient été donnés au sieur de Calonne, gendre du sieur Mabit, tout aussi privilégié que le sieur de Caldagués, qui n'avait pas plus de privilège que le premier propriétaire, Lagarde.

4.° Le sieur Legay a déduit une fondation due aux prêtres de Polminhac, et c'est au moins un double emploi : car l'acte de 1667 prouve que le sieur de Caldagués, en se chargeant de payer l'abbé Laribe, le charge lui-même d'acquitter cette fondation; ce capital fut compris dans les 26,300 liv., de sorte que le sieur de Vernière aurait deux fois la même chose; mais comment le sieur Legay a-t-il supposé que le sieur de Vernière avait payé, en 1774 et années suivantes, cette fondation annuelle? il laisse croire qu'il a fait cette déduction sur les quittances, mais on défie le sieur de Vernière de les produire, car jamais la fondation n'a été à sa charge.

5.° Le sieur Legay déduit encore un huitième de ce qui lui reste, pour les cas fortuits, en se fondant sur le titre d'assiette

des rentes de la coutume d'Auvergne; mais n'est-ce pas là abuser de tout, après avoir supprimé tout-à-fait treize articles; car si les produits des moulins, des bois, des jardins et des bâtimens étaient des objets sujets à *cas fortuits*, c'était là qu'il fallait appliquer le titre de l'assiette des rentes, et déduire un huitième; mais quand le sieur Legay en a porté le produit à zéro, parce qu'il est fortuit, comment a-t-il osé ensuite réduire un huitième à l'égard des produits les plus fixes et les moins sujets à variation?

6.° Le sieur Legay avertit qu'il a eu égard en I.^{re} ligne, à ce que les bestiaux appartenant au sieur de Caldagués, c'est-à-dire qu'il a moins estimé le produit brut, parce que les domaines étaient par ce moyen isolés et réduits à une exploitation étrangère: mais il y a là un double préjudice contre le sieur Mabit; car en premier lieu toute la différence devait être de ne pas estimer un croît de bestiaux; en deuxième lieu, ces bestiaux se nourrissaient dans les paccages et montagnes des domaines, que le sieur Legay a compté pour rien; ainsi il a fait nourrir aux dépens du sieur Mabit, des bestiaux, dont le produit non-seulement a resté tout entier au sieur de Vernière, mais qui encore, en vivant aux dépens des domaines, sont cause que le produit en est porté plus bas. Ces bestiaux étant cotisés avant 1791, le sieur Mabit ne profitant pas de leur produit, il ne devait donc pas supporter cette imposition comme le sieur Legay l'a lui fait supporter, puisqu'il la double au contraire dans ses déductions.

Voilà la justice du tiers expert; c'est ainsi qu'il a raisonné et opéré, pour parvenir à la vérité, à la solution d'un problème

bien difficile, dès qu'il s'agissait de rendre les revenus de 1774 à 1789 beaucoup moindres qu'il n'étaient en 1667, malgré encore de prétendues améliorations.

Le sieur Mabit ne suppose pas même, que la Cour mette en question, si cet étrange rapport doit être homologué, il ne peut s'attendre à une injustice criante; en conséquence les conclusions qu'il a prises en amendement n'exigent pas d'autre développement de sa part.

Cependant il est une voie d'abréviation que le sieur Mabit indiquera lui-même à la Cour, quoiqu'il doive beaucoup y perdre; la voici :

Le sieur Legay, comme tiers expert, a dû, suivant l'usage, prendre un terme moyen, il l'a fait: l'année commune de son estimation est de 2,308 l. 9 sols, sauf déduction de l'impôt et des charges.

Quand le sieur Legay a voulu faire par avance, et sans mission, l'estimation de 1790, il a porté le revenu net de ladite année 1790, et années avenir, à 1,600 liv.

Son motif a été qu'alors, les privilèges ayant cessé, il n'était plus question de doubler l'impôt; si donc pour le passé, il était ridicule de le doubler, le taux de 1790 peut servir de point comparatif, et alors le sieur Mabit fera une proposition tellement modérée qu'elle prouvera sûrement combien il désire acheter la fin du procès par des sacrifices.

Il consentira, que toutes les années 1774 et suivantes, soient fixées à 1,600 liv. de produit net et franc de toutes charges; mais ce consentement est intégral et indivisible.

S'il n'est pas adopté, il persiste à une nouvelle expertise; elle est commandée par la justice; elle est d'ailleurs néces-

saire , en ce cas , pour les années postérieures au rapport des premiers experts.

Aujourd'hui il n'y aura plus l'inconvénient des tierces expertises , dès que le code de procédure veut le concours de trois experts : leur travail sera donc la règle invariable des parties , pour toutes les années sujetes à estimation.

§. I I.

L'excédant de l'intérêt sur les jouissances.

En 1790, le sieur de Vernière demandait 6,026 liv. , aujourd'hui il se borne à 4,574 liv. , parce qu'il veut bien déduire les vingtièmes, qu'il avait oubliés.

L'arrêt de 1781 , ne prévoyait pas qu'il se trouvât un expert au monde , capable d'estimer après 1774 les jouissances de ces deux domaines au-dessous du prix de l'année 1667 : aussi a-t-il condamné seulement le sieur de Vernière à payer au sieur Mabit *l'excédant des jouissances.*

Le sieur de Vernière lui-même ne le prévoyait pas davantage ; car loin de demander, avant la découverte du sieur Legay, un excédant d'intérêt, il concluait le 10 avril et le 10 septembre 1790, à être autorisé à *jouir sans rendre compte*, et pour le seul revenu des 26,300 liv.

Maintenant que le sieur Legay a parlé, le sieur de Vernière veut absolument rendre compte et même avoir un excédant d'intérêt ; à la vérité il s'arrête à propos, car dans sa requête du 28 frimaire an 13, par une inconséquence vraiment bizarre, il demande à compenser les intérêts des 26,300 liv. avec les jouissances pour les années postérieures à 1789.

La cause de cette variation se devine aisément, et le sieur de Vernière aime mieux être inconséquent que d'y perdre, c'est que Legay a porté ces dernières années à 1,600 liv. tandis que l'intérêt est de 1,315 liv. seulement, voilà pourquoi le sieur de Vernière offre cette fois une compensation.

La loi est faite aux parties par l'arrêt de 1781, le sieur de Vernière doit l'excédant des jouissances, et le sieur Mabit ne doit payer aucun excédant

Remarquons encore, que les 26,300 liv. se composant en grande partie d'intérêt des sommes dues, ne doivent produire d'autre intérêt, que pour les capitaux seulement.

Si la Cour croit devoir s'écarter des expressions de cet arrêt, invoqué cependant par le sieur de Vernière quand il y trouve son intérêt, alors ce chef de demande doit rester en suspens jusqu'à la nouvelle expertise, qui réglera toutes les estimations.

§. III et IV.

L'indemnité du pré Bédissol.-- Jouissances dudit pré.

En 1790, le sieur Mabit ne pouvait répondre au sieur de Vernière sur ce chef, que par l'acte de 1667, d'où résultait néanmoins une réfutation suffisante.

En 1806, Il ajoutera à cette réponse, la mention d'un acte du fait même du sieur de Vernière ou de ceux qu'il représente, et dont il est surprenant qu'on lui ait caché l'existence.

En 1667, le sieur de Caldagués voulait deux domaines valant 26,300 liv., et il n'était créancier, malgré toutes ses cessions, que de 22,212 liv. Il acquit donc de gré à gré d'autres créances, parmi lesquelles était le titre clérical de l'abbé

Laribe; ce titre était du revenu de 60 liv. pendant sa vie, dont le capital fut porté à 1,600 liv.; le sieur de Caldagués pouvait les payer en argent, il pouvait aussi délaissier ceux des fonds de la succession qui y étaient hypothéqués.

Il ne fit ni l'un ni l'autre, et préféra donner un sien pré appelé de Bédissol.

Ce pré valait 1,000 liv. de plus que les 1,600 liv., puisque le sieur de Caldagués eut quittance de 600 liv. d'une part, et 400 liv. d'autre.

Cependant c'est à cette même plus value, ainsi payée, que prétend aujourd'hui le sieur de Vernière, à la vérité en prenant une tournure plus spécieuse.

Le mot *échange*, énoncé dans les deux actes de 1667, la lui a suggérée: il dit au sieur Mabit, *je devois fournir à l'abbé Laribe des fonds de la succession pour 1,600 liv., je lui ai donné en échange un pré qui vaut à présent 7,600 liv. On m'évince de ce que je gardais en contre-échange, donc il faut que je trouve mon pré ou au moins la plus value des 1,600 l.*

D'abord le sieur de Caldagués *ne devait pas des fonds*. Un titre clérical emporte une hypothèque, mais non la propriété; le sieur de Caldagués a donné un sien pré, pour s'acquitter des 1,600 liv. et de 1,000 liv. en sus, c'est là une *vente* et non un *échange*, puisque le prix est *in numerato*; d'ailleurs la plus value fut payée à l'époque, et ne doit plus l'être.

Le sieur de Vernière, pour être conséquent, ne devait pas recevoir toute la somme de 26,300 liv., s'il voulait garder le droit de prétendre à une indemnité, sous prétexte d'échange.

Mais où est le contrat d'échange quand il n'y a d'une part

que de l'argent. Le sieur de Vernière, outre la plus value, reçue en 1667, a touché les 1,600 liv. en l'an 7, puisque cette somme est comprise dans les 26,300 liv.; il n'a donc rien à demander.

Jusqu'ici le sieur de Vernière persuade à la Cour qu'il est *évincé* du pré Bédissol, et que ne pouvant l'avoir en nature, dès que *sans doute* il a été aliéné par les héritiers de l'abbé Laribe, il faut lui en payer la valeur.

Eh bien! c'est le sieur de Caldagués lui-même qui l'a vendu! la vente est du 20 juin 1714, et sera produite si le sieur de Vernière le désire; le renseignement en vient de ses propres papiers.

Ainsi, comme cela est vraisemblable, un titre clérical n'étant qu'une chose viagère, la rente étant seulement hypothéquée sur les fonds de la succession, le sieur de Caldagués ne dut donner à l'abbé Laribe, qu'un échange d'hypothèque: voilà pourquoi le pré Bédissol revint dans ses mains.

Il est inutile sans doute de répondre au moyen du sieur de Vernière, que l'arrêt de 1781 lui *accorde* cette indemnité et les suivantes, qu'ainsi c'est chose jugée.

Car il fut inséré seulement en l'arrêt, (et sans doute pour le consoler de la perte d'un procès par l'expectative de plusieurs autres); *sauf à faire valoir etc., défenses contraires réservées à Mabit, et au sieur Lagarde.*

§. V et VI.

Indemnités des héritages délaissés en 1670.-- Jouissances de ces héritages.

Cette demande est, s'il est possible, plus mauvaise encore
que

que la précédente; car le titre même sur lequel le sieur de Vernière la fonde, est le meilleur moyen du sieur Mabit pour la faire rejeter.

Le sieur de Caldagués se chargea en 1667 pour augmenter sa créance, de payer à Jeanne Laribe, femme Cambon, une somme de 2,357 liv.

Le 11 mai 1670, il lui délaissa des héritages à lui appartenans, *pour se libérer du paiement* de ladite somme.

Si ce délaissement se trouvait une aliénation, il suffirait de répondre au sieur de Vernière, que le sieur de Caldagués, ayant délaissé de ses héritages pour s'acquitter d'une somme due et pour faire sa condition meilleure, c'est là une opération qui était dans son intérêt seul: et il est étrange qu'il veuille, cent vingt ans après, rendre qui que ce soit responsable de ce qu'il a préféré payer en bien fonds.

Mais à cette réponse, qui serait décisive, s'en joint une qui l'est bien davantage; c'est que le sieur de Caldagués ne délaissa à Jeanne Laribe les immeubles en 1670, *qu'à titre d'hypothèque*; il ne les lui délaissa que pour en *jouir jusqu'à l'effectif paiement* de ladite somme de 2,357 liv.

D'après cela rien n'empêcherait le sieur de Vernière, de retirer les immeubles abandonnés en 1670, rien ne l'en a empêché de les retirer en 1774; et il est choquant, qu'il vienne argumenter de cet acte de 1670, comme d'un sacrifice forcé, pour prétendre qu'il lui est dû 10,000 liv. de capital, en indemnité de ce qu'il a perdu.

Si le sieur de Vernière n'a pas jugé à propos de rentrer dans ces immeubles en 1774, c'est que depuis long-tems le sieur

de Caldagués y était rentré et même les avait vendus en 1750, par acte reçu Rastignac, notaire à Raulhac.

Voilà ce que le sieur de Vernière aurait peut-être dû révéler lors du procès de 1774; au lieu de se faire des réserves fondées sur l'ignorance où devait être le sieur Mabit d'un fait étranger.

En un mot, le sieur de Vernière s'est chargé en 1667, de payer à Jeanne Laribe 2,357 liv., pour avoir le droit de jouir des domaines de Laribe et du Teil; il en a joui pour l'intérêt de 26,300 liv. et a reçu les 26,300 liv.; donc il est payé entièrement de tout ce qui a composé ses créances.

§. VII.

Arrérages de cens portés par sentence de 1678.

Le sieur de Vernière a reçu en 1667 deux domaines ignorés pour 26,300 liv., il a laissé à ses débiteurs d'autres biens, et notamment le domaine de Besse, dont il s'est emparé ensuite sans qu'on sache comment.

Les titres de créance, qu'il s'est procuré ensuite, lui ont bien donné une action pour se pourvoir, par action personnelle contre ses débiteurs, et par action hypothécaire contre le domaine de Besse; mais a-t-il pû ou voulu augmenter la charge d'hypothèque des domaines de Laribe et du Teil? cela n'est ni démontré ni vraisemblable.

En 1667, il fit vérifier que ces deux domaines ne pouvaient suffire qu'à faire face à l'intérêt de 26.300 liv.

Lorsqu'ensuite il a augmenté sa créance, il n'est pas à présumer qu'il ait abandonné les biens libres pour surcharger les

biens grévés: personne ne pouvait l'y contraindre, et les faits parlent, puisqu'il s'est mis ensuite en possession du domaine de Basse.

Maintenant à l'égard du sieur Mabit, quelle action a-t-il pour le forcer à payer une dette étrangère à l'antichrèse?

Le sieur Mabit est subrogé aux Laribe pour les domaines de Laribe et du Teil; il n'est obligé par son acte, que de payer les sommes comprises en cette antichrèse, c'est-à-dire 26,300 livres.

Le sieur de Vernière n'a donc qu'une action personnelle pour le surplus, contre le représentant de la maison Laribe, et demander si bon lui semblait l'exécutorialité de la sentence de 1678: car on n'a jamais vu attaquer un acquéreur avant d'avoir un titre personnel contre le vendeur.

D'ailleurs, à l'égard du sieur Mabit, et quand on le poursuivrait par l'action hypothécaire, l'exception *cedendarum actionum* le garantit de toute recherche.

Personne n'ignore que la caution elle-même est fondée à user de cette exception, parce qu'il est de justice qu'en la forçant à payer la dette d'autrui, on soit forcé de subroger; et la subrogation n'est valable, qu'autant que l'action cédée par le créancier est entière et conservée.

Ces principes anciens sont maintenus par l'article 2037 du code civil, qui prononce même l'extinction du cautionnement formel, *lorsque la subrogation aux droits hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.*

Or, le sieur Mabit dira au sieur de Vernière: quand vous obtintes une sentence en 1678 pour des cens, vous aviez un

privilège sur le domaine de Besse, débiteur de partie de ce cens: comment pouvez-vous m'y subroger, puisque ce domaine n'est plus dans la famille? Il faut donc que vous remettiez, à mon égard, les choses au même état où elles étaient en 1678; il faut que vous me rendiez les biens de la famille alors existans pour que j'y exerce vos droits; sinon vous ne pouvez me contraindre au paiement.

Cette observation décisive dispense d'examiner la question de savoir, si la créance du sieur de Vernière est prescrite; il croit qu'ayant joui d'un gage il n'a pas prescrit; mais cela ne serait vrai que hors l'hypothèque spéciale; car il répugne au bon sens que celui, à qui on laisserait un immeuble de 3,000 liv., pour une dette de 3,000 liv., pût ensuite se faire des créances de 100,000 liv. et soutenir qu'elles n'ont jamais prescrit, parce qu'il avait un gage de 3,000 liv.

Au reste, le sieur de Vernière n'a plus ce gage depuis 1774, dès que les domaines ont été vendus; il devait donc au moins se mettre en règle depuis cette époque, et il a laissé passer plus de trente ans, sans poursuivre les vrais débiteurs de ce qu'il entend réclamer; or, il est responsable de la prescription courue pendant ses poursuites, ainsi que la Cour la jugé les 27 thermidor an 8 et 17 messidor an 11.

Mais encore une fois, il ne faut pas surcharger cette cause de moyens inutiles; les principes veulent que le sieur de Vernière ne puisse forcer le sieur Mabit à payer les dettes de la maison Laribe, étrangères aux 26,300 liv., par cela seul qu'il ne lui a pas conservé les privilèges et hypothèques, existans en 1678: et l'équité commande encore plus impérativement au sieur de Vernière de ne pas intenter des actions,

qu'il est présumé avoir éteintes depuis long-tems, dès qu'il s'est emparé du domaine de Besse, qui était le gage de ce qu'il demande.

§. VIII et IX.

*Les droits de lods adjudés par la même sentence.—
Les intérêts.*

Le sieur de Vernière demandait pour cet article 448 liv. en 1790, fondé sur la sentence de 1678, qui ne les liquide pas; aujourd'hui il les porte à 580 liv., d'après un traité sous seing-privé, fait en 1694 avec le fermier.

C'est ici une dette personnelle au sieur de Caldagués, et en effet lors de l'arrêt de 1781, il n'a pas eu même idée de s'en faire la réserve.

Les droits de lods ne sont dus que pour les *ventes*; à la vérité quand le titre de possession la prorogeait au-delà de dix ans, l'usage était d'accorder des droits de lods; mais ce n'était là qu'une indulgence pour les fermiers, afin d'abrégier le tems de leur surveillance, et d'empêcher les mutations frauduleuses.

Quoiqu'il en soit de cet usage, la charge était imposée sur *le possesseur* de dix ans; mais c'est vraiment une idée nouvelle et choquante que d'appeler le propriétaire d'un fonds, pour payer le droit de lods de la cession qu'il en a faite. Pourquoi le sieur de Vernière n'a-t-il pas imaginé aussi de demander les loyaux couts de toutes les cessions qu'il s'est procurées lors de l'antichrèse, et les loyaux couts de l'antichrèse elle-même? Car il y a parité de moyens.

L'arrêt de 1781, dit le sieur de Vernière, ordonne *en quelque sorte* cette restitution; mais c'eût été ordonner ce qu'il ne de-

mandait pas : d'ailleurs l'arrêt n'eut fait que réserver l'action , et il est évident qu'elle n'est fondée sur rien. Le sieur de Caldagués entendit si bien , dans le tems , que ces droits de lods le concernaient seul , qu'il n'en forma aucune demande.

§. X.

Les deux promesses réservées en 1667 avec l'intérêt depuis 1675.

Le sieur de Caldagués se fit en 1667 la réserve d'un procès , comme le sieur de Vernière en 1781 s'en est réservé plusieurs autres. Il voulut faire exprimer dans l'antichrèse que deux promesses montant à 1,347 liv. n'étaient pas comprises dans ses créances actives , parce qu'en effet il n'avait pas d'action pour les réclamer.

Il fallait bien en effet qu'il n'eut pas d'action ; car obligé pour devenir créancier de 26.300 liv. de prendre des transports d'autres créances , il lui eut été bien plus avantageux de porter ses propres créances en ligne de compte : mais ces deux promesses n'étaient qu'un vain titre , et en voilà l'origine.

Le sieur Laribe avait cédé au sieur de Caldagués , une obligation de 1,350 liv. due par le sieur de Pralat , sous la date de 1722.

Les biens du sieur de Pralat furent mis en saisie réelle , et le sieur de Caldagués , après avoir fait quelques diligences , revint contre le sieur Laribe , qui lui remboursa ladite somme de 1350 liv. au moyen de quoi le sieur de Caldagués retrocéda l'obligation au sieur Laribe , pour en être payé comme il aviserait.

Mais le sieur de Caldagués , ne voulant perdre ni les intérêts de son argent , ni ses frais avancés , fit faire d'abord en 1642

au sieur Laribe père, un billet portant : « Je confesse devoir à » M. Caldagués, avocat de Carladez, la somme de 690 liv., » procédant des intérêts et dépens à lui adjugés par sentence » de 1733, laquelle somme promets payer audit sieur, *lors et* » *au cas que je sois colloqué pour les intérêts et dépens, aux* » criées conduites au bailliage d'Aurillac, etc. »

Neuf ans après, ces criées n'avaient sans doute rien produit; et le sieur de Caldagués, toujours vigilant, voulut encore un titre de plus pour les mêmes intérêts, qui ne couraient plus depuis l'époque du remboursement du principal.

Un nouveau billet fut fait en 1651, et il est évident qu'on ajouta au capital de 1,350 liv. les intérêts calculés en 1642; car ce deuxième billet est ainsi conçu :

« Je soussigné confesse devoir audit sieur Caldagués, outre la somme » ci-dessus et autres pour certaines causes et considerations, la somme » de 657 liv. 16 sols procédant des intérêts à lui adjugés, contre le sieur » de Pralat, par ladite sentence, que ledit sieur Caldagués ma fait cession, » nonobstant qu'au moyen de ladite cession je dusse prétendre lesdits » intérêts m'appartenir, et auxquels pour lesdites causes et considérations, » je renonce en sa faveur, laquelle susdite somme je promets lui payer, » *lors et au cas que je sois colloqué pour lesdits intérêts, par la sentence* » *d'ordre et non autrement, etc.* »

Tels sont les deux billets dont le sieur de Caldagués se fit réserve en 1667, ce qui prouve qu'alors encore il n'y avait pas de collocation; il fit assigner la veuve Laribe en paiement de ces billets, sans justifier que la cause de ce paiement fut survenue, et le 12 août 1675 il obtint sentence qui ordonne, que la veuve Laribe défendra péremptoirement, sinon et faute de ce, la condamne au paiement desdites sommes de

690 liv. et 657 liv. 16 sols *avec intérêts*, ainsi que le sieur de Caldagués l'avait demandé.

Cependant le sieur de Caldagués s'en tint là, et ne poursuivit pas une seconde sentence, sans doute parcequ'il y eut des défenses le 9 janvier 1676; d'ailleurs s'il est devenu ensuite créancier, il aura employé sans doute cette créance vis-à-vis le domaine de Besse, et rien ne semblait pouvoir l'empêcher d'en agir avec cette famille Laribe, comme il le jugeait à propos.

Quoiqu'il en soit, et dès que le sieur de Vernière demande aujourd'hui des sommes qui n'étaient dues que *conditionnellement*, sans qu'il prouve l'événement de la condition, le sieur Mabit, en ce qui le concerne, s'en tiendra à la réponse qu'il a faite sur le §. 7 ci-dessus.

La demande ne peut être dirigée contre lui personnellement, il ne s'est pas chargé de payer d'autres sommes que les 26,300 liv., il n'est pas héritier de la famille Laribe, et l'action hypothécaire ne peut avoir lieu que quand l'action personnelle est entière.

Le sieur de Vernière n'est pas en état de subroger à ses privilèges et hypothèques; les biens alors existans sont un gage perdu; enfin le sieur de Vernière est garant de sa propre demande, tant qu'il ne prouvera pas à quel titre il s'est emparé du domaine de Besse et Baratou: et au cas qu'il en soit acquéreur, quelles créances il a employées à cette acquisition.

§. XI.

La légitime payée à Charles Laribe.

Maintenant ce sont des prétentions nouvelles auxquelles le sieur de Vernière n'avait pas conclu en 1790, et qui en effet n'étaient

n'étaient pas dans l'arrêt de 1781 ; il veut n'avoir rien perdu pour attendre, car il augmente aujourd'hui ses prétentions de plus de 8 000 liv. en capital.

La légitime de Charles Laribe avait été fixée, par le testament de 1660 à 2,000 liv. et il est bien étonnant que, si elle n'était pas payée en 1667, l'antichrèse n'en contint aucune mention. Il est étonnant encore que Charles Laribe aîné, héritier bénéficiaire de la succession de son père, ait reçu de gré à gré une légitime d'un étranger, *rente sept ans* après la mort de son père.

Mais sa quittance obscure et équivoque, doit être connue de la Cour, pour qu'elle y voie comment le sieur de Caldagués se faisait des titres, pour envahir sans doute aussi le domaine de Besse, qu'il voudrait retenir sans prix.

« L'an 1697 et le 2 mai, a été présent M. Charles Laribe, diacre de » l'église de Vic, lequel a reconnu *être content et satisfait* de M. de Caldagués *des droits paternels*, qui pouvaient competer et appartenir en » l'hérédité de M.^e Jean Laribe, *et autres généralement quelconques*, et a » subrogé ledit sieur de Caldagués, en son lieu et place, et ce *moyennant » la somme entr'eux convenue*, dont ledit Laribe *content*, a quitte ledit sieur » de Caldagués etc. »

Le sieur de Vernière avait tenu ce chef de demande en 1787, comme on le voit par le procès-verbal de prestation de serment des experts ; mais ensuite dans sa requête de 1790, il n'osa pas le reproduire.

Comment en effet voit-il là un titre pour demander 2,000 liv. ? où est-il prouvé que le sieur de Caldagués les a payés ?

La succession était obérée à ce que dit le sieur de Vernière lui même ; le droit des héritiers ne pouvait être réglé que sur ce qui restait après les dettes payées.

Rien ne constate que Charles Laribe ait jamais rien demandé, pas plus que sa sœur légitimée à 3,000 liv., ils ont laissé prescrire leurs droits, et rien ne prouve qu'ils aient relevé la prescription par aucun fait ni aucune procédure.

Et ce serait tout d'un coup après trente-sept ans de délai, que le sieur de Caldaqués, avec quelque modique somme, se serait fait un titre de 2,000 liv., pour ne le mettre en lumière que plus d'un siècle après sa date. La raison se révolte contre une semblable prétention.

Mais de quel droit encore, veut-il former demande pour la première fois en 1805 contre le sieur Mabit? quand celui ci en serait le débiteur personnel, il opposerait avec fondement qu'il y avait prescription de 1660 à 1697 contre Charles Laribe, qu'il y a encore prescription jusqu'en 1774 contre le sieur de Vernière, et enfin que le droit eût-il été même conservé jusqu'à 1774; il y a prescription de 1774 à 1805.

Le sieur Mabit est encore fondé dans l'exception *cedendum actionum*, et dans les observations qu'il a faites sur les chefs précédens.

§. XII et XIII.

Améliorations à une montagne.-- Réparations aux bâtimens.

L'arrêt de 1781 n'en dit rien, et le sieur de Vernière se souvient pour la première fois, au bout de vingt-cinq ans, de ce qui n'aurait pas dû lui échapper quand il prenait des conclusions générales.

L'objet n'était cependant pas d'un mince intérêt, car les deux articles se portent à 5,763 liv.

Le sieur de Vernière a commencé par l'amélioration la plus récente; il prétend avoir converti en montagne très-productive des terres incultes et des bruyères, et y avoir fait bâtir un buron et un védélat, à quoi il dit avoir dépensé 2,000 liv.

Si cela était exact. le sieur de Vernière ferait là la plus sévère des critiques contre le rapport du sieur Legay.

Car cet expert a porté à zéro le produit de cette montagne; or sans doute si on y avait dépensé 2,000 liv. pour la mettre en valeur, l'expert donc fait un tort bien volontaire au sieur Mabit, en le privant absolument d'un revenu clair et non contesté.

Rien ne prouve que la montagne ne fût pas en rapport, avant ces prétendues améliorations, le sieur de Vernière n'a rien fait constater; ses conclusions ne sont fondées que sur son allégation.

Il y a plus, car il n'a rien fait constater encore, ni réclamé en cédant les domaines au sieur Prince, il ne s'est pas même fait de réserve de ce qu'il demande aujourd'hui.

Où serait d'ailleurs la justice, que le sieur de Vernière eût profité pendant plus d'un siècle de ses prétendues améliorations, qu'il n'en rendit aucun compte, et que cependant il vint réclamer toute sa dépense, comme s'il était au lendemain des réparations qu'il articule.

Il devait loger les bestiaux, dès qu'ils sont à lui; il les a nourris sur la montagne, pour en doubler le revenu: et sans rien payer pour tout cela, son expert diminue le produit des terres, parce que les bestiaux étaient à lui.

Le sieur de Vernière demande ensuite, des réparations faites après l'antichrèse, et il produit deux procès-verbaux de l'état des biens, l'un de 1684, l'autre de 1686.

Dans le premier, on remarque qu'entr'autres choses, le sieur de Caldagués se plaignait de ce que les granges et étables n'étaient pas *de la longueur nécessaire*, de ce qu'il y avait des cheminées à refaire et des toits à réparer.

Dans le second procès-verbal, il s'agissait encore des toits à réparer.

Une partie de ces réparations était pour l'aisance du possesseur, une autre partie était occasionnée par son défaut d'entretien.

Rien ne constate qu'en 1667 les bâtimens ne fussent pas en bon état; si le sieur de Caldagués ne voulait pas demeurer chargé des réparations à venir, il devait faire dresser procès-verbal à son entrée.

Ce moyen, qui serait valable contre un simple fermier, est bien plus décisif à l'égard d'un preneur à antichrèse; quand il répare, c'est pour lui: car sa longue jouissance lui donne le tems de profiter de ses propres réparations.

Les deux procès-verbaux porteraient la dépense à moins de 2,000 liv., ils ont encore un double emploi, car si le sieur de Caldagués eût réparé les toits en 1684, il n'aurait pas eu à les réparer en 1686.

Tout cela au reste n'est pas à demander à un tiers acquéreur. Le sieur de Vernière peut se pourvoir contre ceux qui représentent la succession et se défendre contr'eux des fins de non-recevoir et de la prescription.

Quand le sieur de Vernière a reçu du sieur Prince les 26,300 liv. en l'an 7, il n'a réservé contre le sieur Mabit que ce qui suit: « Les créances à lui réservées par l'arrêt de 1781, pour » *raison desquelles les parties, étaient en instance au parlement* » de Paris ».

Ainsi le sieur de Vernière n'a retenu aucune action pour ces réparations, qu'il n'avait pas demandées au parlement.

Comment d'ailleurs les réclamerait-il contre le sieur Mabit, sans inconséquence? il a refusé de lui faire compte des dégradations.

§. X I V.

Frais faits pour conserver les biens à la famille Laribe.

Cette demande n'est pas seulement nouvelle en date; elle l'est aussi par son genre: le sieur de Caldagués, possesseur en 1667, eut des procès; il lui reste de vieilles procédures, et il veut qu'on lui paye tout, sans savoir s'il avait tort ou raison.

Mais s'il avait raison, il a dû faire condamner aux dépens, ceux qui succombaient; s'il a exercé des recours contre la famille Laribe, le sieur de Vernière ne peut leur demander des dépens que s'il en a obtenus par jugement, sinon il n'a d'autre voie que de reprendre les instances pendantes. Voilà tout ce qu'il était nécessaire de dire sur ce chef extraordinaire de conclusions.

§. X V.

Sur l'inscription du sieur de Vernière.

Il demande à être autorisé d'en suivre l'effet sur les deux domaines, et même sur tous les biens des sieurs Prince et Mabit.

Evidemment débiteur, le sieur de Vernière a fait une inscription de 60,000 liv. il a été payé de son capital après cette inscription, et cependant il n'entend rien en déduire.

Cette inscription est aussi frustratoire que les conclusions qu'elle occasionne; car il y a des lettres de ratification du 10 avril 1788.

Elles sont scellées à la charge d'une opposition du sieur de Vernière : dès-lors comme il n'a pas fait d'enchères , toute son action se réduit à demander le rapport du prix de la vente de 1774 , purgée par les lettres de 1788.

C'est ici peut être le moyen le plus considérable auquel viennent aboutir toutes les discussions des chefs de demande réservés par l'arrêt de 1781 , mais réservée sauf défenses contraires.

Car quand l'arrêt de 1781 porterait des condamnations précises et considérables qui greveraient les deux domaines, la chose jugée s'éteindrait devant les lettres de ratification, qui ont opéré une pleine novation et une convention tacite entre l'acquéreur et l'opposant. Celui-ci n'a plus eu le droit d'exagérer la valeur de l'immeuble , et de vouloir être payé de toutes ses créances ; il était le maître d'enchérir , et s'il ne l'a pas fait , il en est résulté de sa part l'aveu formel que les biens ne valaient pas au-delà de ce que portait l'acte de vente ; dès lors ce prix est devenu tout son gage , et toute action excédante a été éteinte.

Tels sont les principes et les conséquences de l'édit de 1771 , et ils détruisent tout à la fois les quinze chefs de demande du sieur de Vernière , quand même il aurait raison sur tous.

Maintenant , pour en revenir à l'inscription , le sieur de Vernière n'a pas pu la faire sur un immeuble purgé d'hypothèque par les lettres de ratification , sauf l'action résultant de son opposition ; il demande à la faire valoir sur les autres biens de ses prétendus débiteurs , mais c'est un songe qu'il ne renouvellera pas vraisemblablement ; il n'a de débiteur direct que les Laribe , c'est contre eux seuls qu'il peut s'inscrire. Jamais on n'a vu un créancier opposant abandonner l'effet de son opposition , pour se dire créancier direct d'un acquéreur , quand il

croit que le prix de vente ne lui suffira pas, et qu'il a oublié d'encherir.

§. X V I.

Le coût des rapports et les dépens.

Le sieur de Vernière a été *condamné* par l'arrêt de 1781 à restituer des jouissances à dire d'experts ; il soutenait ne pas les devoir, l'arrêt qui le condamne aux dépens a donc entendu y comprendre ceux de l'estimation à laquelle il s'opposait.

D'ailleurs il n'a fait aucunes offres : et cependant, possesseur à antichrèse , ayant dû s'attendre à compter des fruits , au moins depuis la demande, il était naturel qu'il sût ce qu'il fallait payer , au moins par approximation.

C'est donc le sieur de Vernière qui doit le coût des premiers rapports ; quant au coût du troisième, que la Cour réformera sans le moindre doute , l'événement prouvera laquelle des parties devra les frais ultérieurs.

RÉPONSE AUX DEMANDES DU SIEUR PRINCE.

Le sieur Prince a long-temps poursuivi le sieur Mabit avec acharnement ; les sentences , les arrêts, les provisoires n'allaient pas assez vite à son gré ; et cependant, débiteur de partie des sommes portées par l'acte de 1783 , le sieur Prince n'aurait eu le droit d'exiger du sieur Mabit l'exécution de ses engagements , qu'après avoir rempli les siens lui-même.

Aujourd'hui le sieur Perret son gendre est moins hâtif ; il est en possession des deux domaines depuis l'an 7. Il a touché 23,000 livres du sieur Daubusson ; il a touché ou dû toucher environ 50,000 liv. de plusieurs autres tiers saisis ; et il attend

aujourd'hui avec patience que le sieur de Vernière et le sieur Mabit se soient expliqués, pour s'expliquer lui-même.

Cependant ses demandes n'en subsistent pas moins, et elles entravent le procès, de manière que le sieur Mabit ne combat une difficulté d'un côté, que pour en voir renaître d'un autre en plus grand nombre. Ses deux adversaires, au lieu de se présenter en même temps, semblent s'accorder et ne l'attaquer qu'alternativement. Mais il est temps de mettre une fin à cet éternel procès, et le parti que proposera le sieur Mabit; dans son découragement, ne peut être refusé, puisqu'il est l'adoption des conclusions du sieur *Prince*.

En 1789, le sieur Prince a conclu contre le sieur Mabit, à ce que l'acte de 1783 fût résolu avec dommages-intérêts.

Il a obtenu le 5 février 1790 une sentence par défaut, qui condamne le sieur Mabit à lui rembourser les sommes par lui reçues avec intérêts, et à ses dommages-intérêts, à donner par déclaration.

Sur l'appel de cette sentence au parlement, le sieur Prince a conclu au bien jugé; eh bien! le sieur Mabit y donne les mains; il adopte les propres conclusions de son adversaire. Il se soumet de venir à compte des sommes qu'il a reçues, et à payer les dommages-intérêts qu'évalueront des experts, au temps de sa condamnation; dès-lors tout procès doit être fini entre le sieur Mabit et les sieur et dame Perret.

Objectera-t-on que les choses ne sont plus au même état, parce que le sieur Mabit a souffert que le sieur Prince se mit en possession?

D'abord le sieur Prince ne l'y a pas même appelé; mais quand il y aurait de la part du sieur Mabit des approbations qu'il n'a
jamais

jamais données de cette mise de possession ; elles ne seraient que d'une bien faible conséquence, lorsque les choses en sont venues au point qu'un procès serait ruineux, et que le retour aux premières conclusions du demandeur lui-même doit être le but naturel de la justice, s'agissant d'éteindre de longues contestations. Il y a d'ailleurs chose jugée par la sentence du 5 février 1790 ; l'appel est un droit facultatif pour celui qui l'a interjeté, et certes il peut s'en départir.

Or, le sieur Mabit s'en est départi, il acquiesce à la sentence à condition qu'elle sera exécutée telle qu'elle est rendue.

Donc aux termes de l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, cette sentence passe aujourd'hui en force de chose jugée, et vaut comme transaction entre les parties.

La Cour est suppliée de prendre cette offre du sieur Mabit en considération ; quelque long qu'ait été un procès, il n'a jamais pu être refusé au défendeur de donner les mains à la demande ; car plus on s'est éloigné du premier état de la cause, plus il importe à l'intérêt des parties d'y revenir. Que si le sieur Perret objecte pour s'en défendre des moyens nés de son intérêt actuel et du changement de la cause, la Cour n'en pesera pas moins dans sa sagesse le grand avantage qui résultera pour le repos de deux familles, de les mettre hors d'affaire tout d'un coup, plutôt que leur faire entretenir une foule de procès interminables.

Il faudra, dira-t-on peut-être, une expertise pour statuer sur les dommages-intérêts ; mais elle est indispensable pour estimer les jouissances que réclament les sieurs et dame Perret.

Enfin le sieur et dame Perret peuvent-ils avoir des moyens

pour s'opposer à l'adoption de leur propre demande, et de la sentence obtenue par leur père et beau-père.

D'après ces offres expresses faites par le sieur Mabit, par des conclusions précises, il n'en doit pas moins, puisqu'il plaide en Cour souveraine, suivre les sieurs et dame Perret dans leurs chefs de demande, sans néanmoins y porter toute l'attention qu'ils exigeraient, si les sieur et dame Perret eussent voulu s'en expliquer davantage, ou plutôt s'il n'était pas vraisemblable que la Cour n'aura point à y statuer.

Avant de suivre cette série, il est une question préalable qui est celle de la lésion, à laquelle a conclu le sieur Mabit; et qu'il devra suivre si la Cour n'adopte pas ce qu'il vient de proposer. Cette demande avait été formée à Figeac sur appel; mais le sieur Prince a voulu deux degrés de juridiction: le sieur Mabit, pour ne pas contester ce qui est juste, s'est départi de cette demande comme hors la compétence actuelle de la Cour, sous la réserve expresse de la reprendre devant les premiers juges.

Il n'y a point fait statuer encore, et il serait bien dans l'ordre que cette action principale fût discutée la première; mais la Cour est saisie dès à présent de plusieurs demandes des sieur et dame Perret, et le sieur Mabit ne peut pas en retarder la discussion jusqu'après le jugement des questions préalables, parce que la Cour a le droit de tout juger, et qu'il a intérêt de ne pas diviser sa défense.

§. I.^{er} ET II.

Les 26,300 livres et les jouissances.

Si l'acte de 1783 n'est pas résolu par la sentence du 5 février 1790, ou par la lésion, ce premier chef de demande ne sera pas contesté; mais le sieur Prince n'a pas eu d'action di-

recte contre le sieur Mabit, ou du moins elle est prématurée. Le sieur Prince a payé en l'an 7 les 26,300 liv. il avait le droit de s'en dire créancier, sauf à lui à rendre compte des sommes qu'il devait au sieur Mabit, et de celles qu'il a reçues et pouvait recevoir, du consentement du sieur Mabit, des mains des tiers saisis; sauf encore au sieur Prince à prendre à sa charge l'événement du compte des jouissances que doit le sieur de Vernière.

Car ces créances devaient se compenser jusqu'à due concurrence; et le sieur Prince n'a pas eu le droit de se faire une créance particulière de ce qui était éteint par la compensation.

Les jouissances de 1789 à l'an 8 inclusivement, sont dues par le sieur de Vernière; car c'est lui qui a joui, et le sieur Prince ne l'a pas ignoré, puisqu'il a retiré les deux domaines de Laribe et du Teil de la main du sieur de Vernière, et de gré à gré.

Ce serait une double opération bien frustratoire que de condamner le sieur Mabit à payer ces jouissances au sieur Perret, et de condamner le sieur de Vernière à les payer au sieur Mabit.

Les sieur et dame Perret n'ont pas le droit de refuser de les recevoir directement du sieur de Vernière, que la Cour condamnera à les payer; car 1.° le sieur Prince a traité lui-même, sans la participation du sieur Mabit, et à son insçu, avec le sieur de Vernière, d'un article capital qui devait y faire face, 2.° il est intervenu dans le procès d'entre le sieur de Vernière et le sieur Mabit, précisément pour exercer les droits de son prétendu débiteur, de sorte qu'il est venu au devant, lui-même, de la subrogation qui aura lieu en condamnant le sieur de Vernière à rendre compte de ces jouissances dues aux sieur et dame Perret depuis 1789 jusqu'en l'an 8, époque de leur entrée en possession des domaines dont s'agit. G 2

§. III ET IV.

Les bestiaux, outils d'agriculture, foins, pailles, fumier et grains.

Le sieur Perret demande 2,400 livres pour le cheptel des bestiaux et outils d'agriculture, promis par l'acte de 1783 ; mais il est de fait positif que cette somme n'est pas due.

Le sieur Mabit avait sur cela fait interroger sur faits et articles le sieur Prince. Mais il n'a pu en obtenir que des réponses évasives, de sorte que pour en finir, le sieur Mabit défère sur ce point le serment au sieur Perret et à son épouse.

Quant aux foins, pailles et fumier, la convention de 1783 a eu son exécution par le fait ; car de sa part le sieur de Vernière, en remettant les domaines au sieur Perret en l'an 8, ne pouvait emporter les engrais, et il est constant qu'il a laissé au sieur Perret lesdits domaines pourvus de foins, pailles, fumier et outils d'agriculture, et la récolte pendante par racines ; ce fait sera établi s'il est nié, de sorte que l'article ne peut être alloué.

A l'égard des grains, on ne comprend guère à quel titre le sieur Prince, qui s'est fait céder deux domaines et les jouissances (ou grains) échus *depuis* le 25 mars 1789, peut en outre se croire fondé à demander les grains semés *avant* le 25 mars, et dépendant de la récolte précédente.

Si ce n'est pas ce qu'il demande, il fait double emploi avec les jouissances de 1789, qu'il a demandées en l'article premier, et qu'il ne peut avoir deux fois.

Enfin c'est un chef de demande à diriger contre le sieur de Vernière, qui ayant pris à antichrèse le 5 avril 1667, et ayant rendu le 25 mars 1799 a dû laisser les immeubles *in statu quo* ; or, c'est au sieur Mabit qu'il doit la dernière récolte.

L'indemnité de 77 septièmes de Baratou.

Ce chef de demande, le plus ridicule de tous, n'est pas pendant en la Cour: il est donc inutile d'occuper ses momens d'une discussion étrangère. Le sieur Mabit se flatte d'avoir démontré à Aurillac que, n'ayant cédé que ce qui est dans l'antichrèse, il est inutile de chicaner sur l'étendue de l'exception, pourvu qu'elle ne diminue rien de la chose cédée.

§. V I.

Dommages-intérêts, pour privation de couper du bois.

L'acte de 1783, portait que le sieur Prince aurait la faculté de couper du bois dans les domaines, immédiatement après l'arrangement ou décision des contestations à terminer entre ledit sieur Mabit et les sieur et dame de Vernière: le sieur Prince demande des dommages-intérêts pour n'avoir pas usé de cette faculté depuis 1783 jusqu'à 1789.

Si cette demande était fondée, le sieur de Vernière serait seul passible de ces prétendus dommages-intérêts; car le sieur Mabit n'a rien empêché, et l'obstacle serait venu du sieur de Vernière.

Mais la clause même de l'acte de 1783, porte avec elle la preuve d'une fin de non-recevoir: car le procès est encore pendant.

§. V I I.

Dégradations de maison et grange.

Ces dégradations ont eu lieu pendant l'antichrèse, et par conséquent le sieur Perret, qui se considère comme acquéreur et non-subrogé, n'a pas droit d'y prétendre. Un nouvel acquéreur n'a pas d'action pour les dégradations antérieures à son titre: car il n'a acquis les choses qu'en l'état où elles étaient alors.

Ces principes sont constans, et ont été confirmés par un arrêt du parlement de Paris qu'on trouve au supplément de Dénizart. La Cour d'appel a jugé de même en l'an 11, dans la cause des Olivain et Romeuf.

§. VIII.

Dégradations postérieures à 1789.

A l'égard de celles-ci, le sieur Perret aurait eu une action contre ceux qui les avaient commises, aussi en avait-il formé demande expresse aussi tôt après sa mise en possession, contre le fermier, qui fut condamné à lui en faire compte.

Le sieur Perret a reçu depuis long-temps le montant de ces dégradations, et s'est départi même de ce chef par requête du 4 floréal an 9.

§. IX.

Main levée de l'inscription du sieur de Vernière.

Ici, le sieur Mabit a moins à dire contre le sieur Perret que contre le sieur de Vernière; car c'était une affectation presque ridicule de faire une inscription de 60,000 liv., contre le sieur Mabit, qui ne pouvait devoir cette somme dans toutes les suppositions possibles. Le sieur de Vernière devait bien penser qu'en faisant semblant de s'en croire créancier, il n'y avait pas là de quoi séduire les tribunaux, au point de les persuader qu'il devait l'être. Une seconde affectation a consisté à ne pas même la diminuer, quoique le sieur de Vernière ait reçu 26,300 liv. en l'an 7, et cependant l'inscription est aussi de l'an 7.

Cette énorme inscription a paralysé les affaires du sieur Mabit, et le sieur de Vernière lui devra des dommages-intérêts.

Quant au sieur Perret, qu'il en obtienne, s'il le peut, contre l'auteur de l'inscription; mais non-seulement il n'a pas le droit

d'en réc'amer contre le sieur Mabit qui en a souffert le premier, au contraire il lui devra lui-même des dommages-intérêts pour les saisies-arrêts qu'il a multipliées d'une manière véxatoire, malgré un arrêt de défense, et en affectant de laisser tout ignorer au sieur Mabit, que cette conduite à mis long-tems dans la détresse, et forcé de vendre des propriétés en assignats, pour avoir les moyens d'exister.

Le sieur Perret devra le compte des sommes qu'il était chargé de payer d'après l'acte de 1783; car le sieur Prince avait le premier oublié ses engagements: il devait payer à termes fixes avant 1789, et n'avait pas droit de suspendre ses paiemens jusqu'à la tradition. Car il autorisait au contraire le sieur Mabit à retenir l'immeuble jusqu'au paiement, suivant les principes; et d'ailleurs le sieur Prince lui-même, pleinement rassuré par des lettres de ratification et un arrêt souverain, n'était pas en péril d'éviction.

Le sieur Mabit n'ayant pas été assez heureux pour parvenir à un arrangement à l'amiable, à cette cause, fait tous ses efforts pour applanir les difficultés qu'elle présente, et prévenir celles qui peuvent naître encore.

Vis-à-vis le sieur de Vernière, il a offert un sacrifice pour dispenser de la réforme inévitable du rapport Légay; et, ce point terminé, les autres difficultés peuvent être tout à la fois décidées par la Cour.

A l'égard des sieur et dame Perret, il s'est départi de son appel, et a acquiescé à la chose jugée, pour éviter les longueurs du procès en lésion, et de celui de Baratou pendant en première instance, de même que des autres chefs d'instance pendant en la Cour d'appel.

Si la Cour ne croit pas pouvoir adopter ces proposition

malgré leur utilité, il semble que la première opération à faire sera naturellement de charger trois experts, soit de reviser et amender le travail du sieur Legay, soit d'estimer les jouissances postérieures et les objets omis, soit enfin d'évaluer les dégradations et notamment la maison et grange écroulées.

Pendant cette opération, le sieur Mabit fera statuer en première instance sur la lésion et sur le chef du ténement de Baratou, après quoi, et sur l'appel incident, s'il y a lieu, la Cour prononcera en définitif sur toutes les difficultés, et fixera les bases du compte général qui aura lieu pour les créances respectives, mais lequel compte se réduira alors à une simple opération arithmétique.

Quoiqu'il en soit, le sieur Mabit supplie la Cour de prendre en considération l'embarras ou l'ont placé depuis si long tems les exagérations de l'un et de l'autre de ses adversaires, l'un le peignit d'abord comme ayant grossi singulièrement sa fortune par cette acquisition de 1774, l'autre le représenta comme insolvable. Aujourd'hui qu'il est vérifié que le sieur Mabit a eu plus à perdre qu'à gagner, ils sont d'accord tous deux pour consommer sa ruine. Cette position doit mériter quelque intérêt aux yeux de la Cour, lorsqu'elle sera convaincue sur-tout que le sieur Mabit n'élève aucune contestation déplacée, et n'a rien de plus à cœur que d'obtenir prompt justice.

M.^e DELAPCHIER, *Avocat.*

M.^e COSTE, *Avoué licencié.*